

12

**KASONTA LUPOTA MINES Sprl
(KALUMINES)**

KASONTA LUPOTA MINES Sprl (KALUMINES)

1. Historique

En date du 25 février 2003, la GECAMINES et AVCO Sprl ont signé un Protocole d'Accord Préliminaire pour la mise en valeur du polygone de Kasonta Lupota.

Les deux parties ont convenu de poursuivre leur collaboration dans le cadre d'une société privée à Responsabilité Limitée.

C'est ainsi qu'en date du 06 mai 2003, elles ont signé le contrat de création de la société KALUMINES dont les statuts ont été signés le 04 juin 2003 après l'obtention par la GECAMINES en date du 28 mai 2003 de l'autorisation de création de cette société auprès du Ministre des Mines.

2. Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de création de société entre la GECAMINES et AVCO Sprl.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur TWITE KABAMBA et par son Administrateur Délégué Général NZENGA KONGOLO et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978.

AVCO :

La société AVCO Sprl a été représentée par son Directeur Général, Monsieur Gert Johannes ROBBERTZE. Les statuts de AVCO n'ont pas été disponibles

pour permettre à la Commission d'apprécier les pouvoirs de Monsieur Gert Johannes ROBBERTZE.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un marché de gré à gré.

3°. Autorisation de la tutelle

Par sa lettre n° CAB.MIN/MINES-HYDRO/01/565/02 du 28 mai 2003, le Ministre des Mines a autorisé à la GECAMINES de signer le contrat de création de la Société KALUMINES Sprl.

4°. Eligibilité

Société de droit congolais ayant son siège en République Démocratique du Congo et son objet social axé sur les activités minières, Kalumines Sprl est éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur du contrat

L'article 25 du contrat pose des conditions pour son entrée en vigueur. Il s'agit de :

L'obtention des autorisations nécessaires par la GECAMINES et AVCO dans les 30 jours à dater de la signature du contrat ;

Obtention de toutes autorisations nécessaires du Gouvernement ;

La preuve par GECAMINES à AVCO que ses droits et titres miniers sont valables et exécutoires.

Après analyse du contrat, il se dégage que les conditions susvisées ont été satisfaisantes. Par conséquent, le contrat de création est entré en vigueur à la date de la satisfaction de la dernière condition.

2.3. Durée du contrat

Sauf si l'étude de faisabilité n'a pas été jugée positive, auquel cas, le contrat est résilié d'office, le contrat de création prévoit qu'il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le gisement du polygone de KASONTA-LUPOTA ne sera plus économiquement exploitable ou si les parties décident de mettre fin au contrat.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Fournir, à AVCO Sprl, toutes les informations relatives au polygone de Kasonta Lupota nécessaires à la mise en marche de l'étude de faisabilité ;
- Coopérer avec AVCO Sprl à la mise en marche, à la préparation et à l'exécution de l'étude de faisabilité ;
- Assister AVCO Sprl et KALUMINES Sprl selon le cas, s'il en sera requis et nécessaire avec ses services spécialisés ;
- Assister AVCO Sprl et KALUMINES Sprl selon le cas, dans les démarches lors de l'importation des équipements et l'exportation des échantillons tels qu'ils en seront requis lors de l'étude de faisabilité ;
- Assister AVCO Sprl et KALUMINES Sprl selon le cas, dans leurs démarches lors de l'obtention des visas, cartes de travail et permis de séjour requis à toute personne travaillant pour AVCO et KALUMINES y compris les cadres et entrepreneurs expatriés.

Pour AVCO :

- Financer et effectuer les études et travaux de prospection géologiques nécessaires aux fins de la réalisation d'une étude de faisabilité et transmettre les conclusions de cette étude à la GECAMINES et KALUMINES.

- Utiliser au meilleur coût et après négociation, les services de GECAMINES pour autant qu'ils répondent aux critères de qualité, de disponibilité et de performance ;
- Notifier GECAMINES par écrit dans les soixante (60) jours à partir de la date de l'achèvement de l'étude de faisabilité son intention de procéder aux travaux de mise en exploitation de polygone, de construction et d'équipement des usines métallurgiques conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;
- Se conformer aux normes techniques d'exploitation minières et de l'environnement.

Au cas où AVCO opèrerait de développer et de mettre en exploitation le polygone suite aux résultats de l'étude de faisabilité, les parties auront l'obligation de :

Pour la GECAMINES :

- Fournir les sites nécessaires aux emplacements des usines et installations de la mine et aux aires de stockage des résidus ainsi qu'à l'accès au gisement ;
- Assister AVCO et/ou KALUMINES, selon le cas, dans les contacts avec diverses sociétés de services telles que les chemins de fer, les sociétés d'approvisionnement d'eau, d'électricité et de communication afin d'obtenir rapidement leurs services.

Pour AVCO :

- Respecter les délais pour l'achèvement de l'étude de faisabilité, le démarrage du chantier minier et le commencement de la production.

3. Aspects techniques

Phase I :

Selon le rapport de la mission sur terrain, l'étude de faisabilité limitée est réalisée en interne.

Préalables :

- Sondages : 5.200 m ;
- Cartographie topographique complétée ;
- Juin 2007, démarrage effectif de la phase de développement du projet KALUMINES avec 10.000 tonnes de cuivre par an sous forme des concentrés (manuel).

Phase II :

Objectif industriel : 40.000 tonnes de cuivre cathode par an

Préalables :

- Tests métallurgiques sur les données de l'artisanat disponibles en Afrique du Sud ;
- Exploration du gisement de Lupota (taux d'exploration \leq 50% (données historiques de l'UMHK : 7,6 millions de tonnes de minerai à 3,4% cuivre et 0,15% cobalt, situés à 100 m de profondeur pour une teneur de coupure de 1% en cuivre) ;
- Etude de préfaisabilité

Coût prévisionnel : USD 3.000 par tonne de cuivre métal

Le matériel suivant a été trouvé sur terrain :

- Les concasseurs, générateur et bandes transporteuses pour aide à la concentration d'une valeur de dollars américains deux cent cinquante milles (USD 250.000) ;
- Un spectro XRF pour les analyses géochimiques dont la valeur est de dollars américains quarante milles (USD 40.000) ;
- Une sondeuse ;
- Concassage et tamisage.

4. Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Aux termes de l'article 5 du contrat de création de la société KALUMINES, le capital social initial de ladite société est fixé à l'équivalent en francs congolais de dollars américains dix milles (USD 10.000).

Ce capital pourra être augmenté en fonction des résultats de l'étude de faisabilité. Il sera libéré en numéraire.

La participation des parties dans le capital social de KALUMINES Sprl sera de 60% pour AVCO et de 40% pour la GECAMINES.

4.2. Apport des parties

Selon le document de la GECAMINES versé à la Commission, document intitulé « Présentation des partenariats constitués par la GECAMINES au 30 avril 2007 », la GECAMINES apporte ses droits et titres miniers sur le polygone de Kasonta – Lupota (PE 2590) tandis que le partenaire de la GECAMINES, TEAL MINING qui est subrogé aux droits et obligations de AVCO dans KALUMINES SPRL apporte les fonds pour la constitution du capital social.

Il met à la disposition de KALUMINES des avances pour le financement de la prospection et de l'évaluation du polygone de Kasonta Lupota.

Il fournit également le financement nécessaire pour le développement des installations de traitement ainsi que les fonds de roulement et ce à l'issue de l'étude de faisabilité.

4.3. Retombées financières pour la GECAMINES

Pour ce partenariat, la GECAMINES percevra les dividendes de 40% sur les bénéfices nets à affecter et les royalties de 3% du chiffre d'affaires brut. Le paiement de pas de porte en faveur de la GECAMINES n'a pas été prévu.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

La Commission a reçu les preuves de paiement de certains droits, impôts et taxes dus à l'Etat.

5. Autres aspects

5.1. Impact social

La société KALUMINES Sprl prévoit de créer 700 emplois pour la phase I qui se rapporte à la réalisation de l'étude de faisabilité.

Entre-temps, la Commission a noté que KALUMINES a procédé à la réfection et au maintien de 25 Km de routes d'accès au site.

5.2. Aspects environnementaux

En rapport avec l'environnement, la Commission n'a reçu aucun document.

5.3. Chronogramme d'exécution du contrat

Conformément aux dispositions de l'article 7 du contrat, il a été prévu ce qui suit :

- Remise de l'étude de faisabilité à GECAMINES dans un délai de vingt-quatre (24) mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur du contrat ;
- Agrément ou non, par la GECAMINES, de l'étude de faisabilité dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de cette étude ;
- Démarrage du chantier minier dans les six (06) mois après la décision des parties de développer et de mettre en exploitation la mine ;
- Commencement de la production dans les vingt-quatre mois à partir du démarrage du chantier.

La GECAMINES aura après une période moratoire de six (06) mois prenant court, après les délais prévus ci-dessus, sous réserve d'un cas de force majeure et pour autant qu'elle ait rempli ses obligations au terme du contrat

de création de société, le droit de résilier ce contrat après une mise en demeure de soixante (60) jours à AVCO.

5.4. Organe de gestion de la société

Pendant la phase de l'étude de faisabilité le Comité de Direction sera composé de cinq (05) membres dont deux (02) membres pour la GECAMINES.

Pendant la phase de production commerciale jusqu'à la transformation de KALUMINES Sprl en une Sarl, le Conseil de Gérance sera composé de neuf (09) membres dont quatre (04) membres pour la GECAMINES.

6. CONCLUSIONS

Il ressort de l'analyse de ce contrat ce qui suit :

- Fixation arbitraire des parts sociales du fait de l'absence de l'étude de faisabilité ;
- Absence d'un plan de financement explicite du projet ;
- Cession des parts sociales de AVCO sprl à la société Teal Mining sans l'accord de GCM.

La Commission observe et recommande ce qui suit :

- Le projet est en phase de prospection-recherche, construction et production de concentrés par une exploitation semi mécanisée ;
- Identifier et évaluer les apports réels des parties dans la JV existante en vue de répartir équitablement les parts sociales dont la valeur du gisement (313.803 tonnes de cuivre, 13.185 tonnes de cobalt) est estimée à une valeur moyenne de 551 millions USD ;
- Royalties prévues 3% des recettes brutes ;
- Exiger le paiement de pas de port.

Renégocier ce contrat (catégorie B).